

N° 746. TRAITE¹ DE PAIX AVEC LA FINLANDE. SIGNE A PARIS, LE 10 FEVRIER 1947

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, en tant qu'Etats en guerre avec la Finlande et ayant participé à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées," d'une part,

et la Finlande, d'autre part,

Considérant que la Finlande, qui est devenue l'alliée de l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que, le 4 septembre 1944, la Finlande a cessé toutes opérations militaires contre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qu'elle s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies et qu'elle a rompu les relations avec l'Allemagne et ses satellites et, qu'après avoir conclu, le 19 septembre 1944, un armistice avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant au nom des Nations Unies en guerre avec la Finlande, elle a loyalement exécuté les conditions de l'Armistice;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Finlande sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi

¹ Entré en vigueur le 15 septembre 1947 par le dépôt auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes des instruments de ratification par l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 36.

Liste des Etats qui ont déposé des instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et dates du dépôt de ces instruments:

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.....	15	septembre	1947
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	15	septembre	1947
République Soviétique Socialiste de Biélorussie.....	15	septembre	1947
République Soviétique Socialiste d'Ukraine.....	15	septembre	1947
Finlande	15	septembre	1947
Inde	19	septembre	1947
Canada	19	septembre	1947
Tchécoslovaquie	14	octobre	1947
Nouvelle-Zélande	31	décembre	1947
Union Sud-Africaine	17	mai	1948
Australie	10	juillet	1948

aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Finlande présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

CLAUSES TERRITORIALES

Article 1

Les frontières de la Finlande, telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe au présent Traité¹ (annexe I) demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1941, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 2

Conformément à la Convention d'Armistice du 19 septembre 1944, la Finlande confirme le retour à l'Union Soviétique de la province de Petsamo (Petchenga) cédée de plein gré à la Finlande par l'Etat soviétique aux termes des Traités de Paix du 14 octobre 1920² et du 12 mars 1940. Les frontières de la province de Petsamo (Petchenga) sont indiquées sur la carte jointe en annexe au présent Traité (annexe I).

PARTIE II

CLAUSES POLITIQUES

SECTION I

Article 3

Conformément à la Convention d'Armistice, il est redonné effet au Traité de Paix entre l'Union Soviétique et la Finlande, conclu à Moscou le 12 mars 1940, sous réserve du remplacement des articles 4, 5 et 6 de ce Traité par les articles 2 et 4 du présent Traité.

Article 4

1. Conformément à la Convention d'Armistice, l'Union Soviétique confirme avoir renoncé à ses droits sur la prise à bail de la presqu'île de Hangö,

¹ Voir hors-texte entre les pages 304 et 305 de ce volume.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, Volume III, page 5.

qui lui avait été accordée par le Traité de Paix soviéto-finlandais du 12 mars 1940 et, de son côté, la Finlande confirme avoir concédé à l'Union Soviétique par un bail de cinquante ans, et moyennant paiement par l'Union Soviétique d'une redevance annuelle de 5 millions de marks finlandais, l'utilisation et l'administration du territoire et des eaux territoriales nécessaires à l'établissement d'une base navale soviétique dans la région de Porkkala-Udd, selon les indications portées sur la carte jointe au présent Traité (annexe I).

2. La Finlande confirme qu'elle a donné à l'Union Soviétique conformément à la Convention d'Armistice, la faculté d'employer les voies ferrées, les voies d'eau, les routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des marchandises envoyées de l'Union Soviétique à la base navale de Porkkala-Udd; elle confirme également qu'elle a accordé à l'Union Soviétique le droit d'utiliser sans restriction tous les moyens de communication entre l'Union Soviétique et le territoire cédé à bail dans la région de Porkkala-Udd.

Article 5

Les îles d'Aland demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement.

SECTION II

Article 6

La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 7

La Finlande qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

Article 8

La Finlande qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire finlandais, ainsi que

toutes autres organisations faisant une propagande hostile à l'Union Soviétique ou à toute autre Nation Unie, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 9

1. La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leurs pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Finlande devra assurer en outre la comparution comme témoins des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Helsinki du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

SECTION III

Article 10

La Finlande s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

Article 11

La Finlande s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 12

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Finlande, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Finlande antérieurement à la guerre,

et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

PARTIE III

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AERIENNES

Article 13

Les armements terrestres, maritimes et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Finlande est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas :

(a) Pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières et le personnel de l'artillerie de défense antiaérienne, un effectif total de 34.400 hommes;

(b) Pour la marine, un effectif de 4.500 hommes et un tonnage total de 10.000 tonnes;

(c) Pour l'aviation militaire, y compris toute l'aéronautique navale et les avions de réserve, 60 avions et un effectif total de 3.000 hommes. La Finlande ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront, dans chaque cas, le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 14

Le personnel de l'armée, de la marine et de l'aviation finlandaises en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 13, sera licencié dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 15

Aucune forme d'instruction militaire, navale ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée, de la marine ou de l'aviation finlandaises.

Article 16

1. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Finlande sera invitée à devenir membre de la division Mer Noire, Baltique, Barents, de l'Organisation Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, et elle s'engage à maintenir à la disposition de la Commission Centrale de Dragage des Mines la totalité de ses moyens de dragage jusqu'à la fin de la période de dragage d'après-guerre, telle qu'elle sera déterminée par la Commission Centrale.

2. Pendant la période de dragage qui suivra la fin des hostilités, la Finlande pourra conserver des unités navales en sus du tonnage autorisé par l'article 13, qui seront utilisées exclusivement aux fins de dragage des mines.

Dans un délai de deux mois après la fin de ladite période, ceux de ces bâtiments qui auront été prêtés à la marine finlandaise par d'autres Puissances seront rendus à ces Puissances et toutes les autres unités supplémentaires seront désarmées et transformées en vue d'un usage civil.

3. La Finlande est également autorisée à employer 1.500 officiers et marins pour le dragage des mines, en plus du personnel autorisé par l'article 13. Deux mois après la fin du dragage des mines par la marine finlandaise, ce personnel en excédent devra être licencié ou compris dans le personnel autorisé par ledit article.

Article 17

La Finlande ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

Article 18

La Finlande ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 13 du présent Traité ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

Article 19

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée intéressée, conformément aux instructions qui

seront données par celle-ci; le matériel de guerre finlandais en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Finlande renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de ce qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des deux Gouvernements. La Finlande n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.

Article 20

La Finlande s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

Article 21

La Finlande s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 22

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Finlande, ou, après que la Finlande sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Finlande.

PARTIE IV

REPARATIONS ET RESTITUTIONS

Article 23

La Finlande indemnisera l'Union Soviétique des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation, par la Finlande, du territoire sovié-

tique; toutefois, tenant compte du fait que la Finlande, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne et a contribué à l'aide de ses forces à chasser les troupes allemandes de Finlande, les Parties Contractantes conviennent que la Finlande indemniserà l'Union Soviétique des pertes indiquées ci-dessus, non en totalité, mais seulement en partie, à savoir, jusqu'à concurrence d'un montant de 300.000.000 de dollars des Etats-Unis payables en huit ans, à dater du 19 septembre 1944, en nature (bois, papier, cellulose, navires de mer et navires fluviaux, outillage divers, et autres marchandises).

La base de calcul pour le règlement prévu dans le présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or, à la date de la signature de la Convention d'Armistice, soit 35 dollars pour une once d'or.

Article 24

La Finlande, pour autant qu'elle ne l'a pas encore fait, s'engage à rendre en parfait état à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Gouvernement de ce pays, tous les objets précieux et le matériel enlevés du territoire de l'Union Soviétique pendant la guerre et qui appartiennent à des organismes, institutions ou entreprises d'Etat, à des organisations, institutions ou entreprises publiques ou coopératives, ou à des particuliers. Ces objets et ce matériel pourront comprendre de l'outillage industriel, des locomotives, du matériel roulant, des tracteurs, des véhicules à moteur, des objets ayant une valeur historique, des pièces de musée ou tous autres biens.

P A R T I E V

CLAUSES ECONOMIQUES

Article 25

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Finlande rétablira tous les droits et intérêts légaux en Finlande des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 22 juin 1941, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Finlande, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement finlandais restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement finlandais. Le Gouvernement finlandais annulera toutes mesures, y compris les mesures

de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 22 juin 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités finlandaises dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement finlandais annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. (a) Le Gouvernement finlandais sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué, ou que du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Finlande, le Gouvernement finlandais indemnifiera le propriétaire en versant une somme en marks finlandais jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants finlandais.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 8 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Finlande recevront une indemnité, conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Finlande, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Finlande.

(d) Le Gouvernement finlandais accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants finlandais, en ce qui concerne

l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Finlande, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(*e*) Le Gouvernement finlandais accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en marks finlandais dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (*a*) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens finlandais. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Finlande, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement finlandais.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement finlandais ou une autorité finlandaise quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Finlande entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant soit de la guerre soit des réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement finlandais pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

8. Aux fins du présent article:

(*a*) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'Armistice avec la Finlande.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Finlande pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(*b*) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (*a*) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (*a*).

Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

Article 26

La Finlande reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Finlande transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

Article 27

Le Gouvernement finlandais et les personnes physiques ou morales finlandaises seront rétablis, après l'entrée en vigueur du présent Traité, dans leurs droits afférents à des biens finlandais ou à d'autres avoirs finlandais situés sur le territoire des Puissance Alliées et Associées, lorsque ces droits auront été restreints par suite de la participation de la Finlande à la guerre aux côtés de l'Allemagne.

Article 28

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants finlandais ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants finlandais que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés par force ou par contrainte, du territoire finlandais et emportés en Allemagne après le 19 septembre 1944 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens finlandais en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

Article 29

1. La Finlande renonce, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en

Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Finlande à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation :

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire finlandais;

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Finlande acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires finlandais, les marchandises finlandaises ou le paiement des frais;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées.

3. La Finlande renonce également, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article contre l'une quelconque des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. La renonciation à laquelle la Finlande souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires finlandais, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Article 30

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Finlande, le Gouvernement finlandais devra, pendant les dix-huit mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies, qui, en fait accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Finlande dans ces domaines, le traitement suivant :

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Finlande ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Finlande. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Finlande n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire finlandais, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire finlandais sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Finlande.

2. Les engagements ci-dessus pris par la Finlande doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Finlande avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

Article 31

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 24 et 25 ainsi que des annexes IV, V et VI B du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement finlandais. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 32

Les articles 24, 25, 30 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre.

Article 33

Les dispositions des annexes IV, V et VI ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité et auront la même valeur et les mêmes effets.

PARTIE VI
CLAUSES FINALES

Article 34

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Helsinki du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement finlandais de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Ces deux Chefs de Mission donneront au Gouvernement finlandais les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement finlandais fournira à ces deux Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 35

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux deux Chefs de Mission

agissant comme il est prévu à l'article 34, mais, en pareil cas, ces Chefs de Mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 36

Le présent Traité, dont les textes russe et anglais feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par la Finlande. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. Carte¹ des frontières de la Finlande et des régions visées aux articles 2 et 4
- Annexe II. Définition de l'instruction militaire, aérienne et navale
- Annexe III. Définition et liste du matériel de guerre
- Annexe IV. Dispositions spéciales relatives à certaines catégories de biens:
 - A. Propriété industrielle, littéraire et artistique
 - B. Assurances
- Annexe V. Contrats, Prescription, Effets de commerce
- Annexe VI. Tribunaux de prises et Jugements

¹ Voir hors-texte entre les pages 304 et 305 de ce volume.

ANNEXE I

(voir articles 1, 2 et 4)

CARTE¹ DES FRONTIÈRES DE LA FINLANDE ET DES RÉGIONS
VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 4

ANNEXE II

(voir article 15)

DEFINITION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE, AÉRIENNE
ET NAVALE

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire, et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

3. L'instruction navale est définie comme comprenant les matières suivantes; l'organisation générale, l'étude et la pratique de l'emploi des bâtiments de guerre ou des installations navales ainsi que l'étude ou l'utilisation de tous appareils et dispositifs d'entraînement qui s'y rapportent et qui sont en usage pour la conduite de la guerre navale, à l'exception de ceux qui sont normalement employés à des fins civiles; en outre, l'enseignement, la pratique et l'étude méthodique de la tactique navale, de la stratégie et du travail d'état-major, y compris l'exécution de toutes les opérations et manœuvres qui ne sont pas nécessaires à l'emploi pacifique des navires.

ANNEXE III

(voir article 19)

DEFINITION ET LISTE DU MATÉRIEL DE GUERRE

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçu et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

¹ Voir hors-texte entre les pages 305 et 305 de ce volume.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur), matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir: hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.

3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.
4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Catégorie IV

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations, qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système, avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessus, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupes pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT CERTAINES CATEGORIES DE BIENS

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants, sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Finlande des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec la Finlande ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique, au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec la Finlande ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Finlande, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Finlande contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiétement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent *Traité*, dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent *Traité* dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Finlande à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Finlande d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Finlande des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants devront également s'appliquer aux droits de la Finlande et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à la Finlande ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; la Finlande ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants un traitement plus favorable que celui dont la Finlande ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire finlandais qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent *Traité*, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement. L'autorisation sera donnée en Finlande, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 31 du présent *Traité*. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à la Finlande ou à ses ressortissants, sur le territoire

de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par la Finlande ou par l'un de ses ressortissants, en Finlande ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. La Finlande accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe à la France, et aux autres Nations Unies qui ne sont pas des Puissances Alliées ou Associées dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à la Finlande les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 25 et 27 du présent Traité.

B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Finlande, et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Finlande des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement finlandais s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

A N N E X E V

CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation ne relèvera pas l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contrepartie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat, qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de

rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement finlandais.

B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants finlandais qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus, pendant la durée de la guerre, sur le territoire finlandais d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à la Finlande le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire finlandais au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement finlandais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement finlandais fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que

le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. DISPOSITION GÉNÉRALE

Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

A N N E X E V I

TRIBUNAUX DE PRISES ET JUGEMENTS

A. TRIBUNAUX DE PRISES

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des tribunaux de prises finlandais rendues à la suite de procès mettant en cause les droits de propriété de ces ressortissants et de recommander au Gouvernement finlandais de faire procéder à la révision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.

2. Le Gouvernement finlandais s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. JUGEMENTS

Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai

d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités finlandaises compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal finlandais entre le 22 juin 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.